



AVANT-PROJET

Loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA)

du...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

Art. 1 But

La présente loi poursuit les buts suivants:

- a. créer les conditions propres à assurer la collaboration entre les autorités de différentes collectivités et des tiers en matière d'utilisation de moyens électroniques pour soutenir les activités et fournir des prestations;
- b. simplifier, améliorer, étendre et développer les prestations électroniques des autorités.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à l'administration fédérale, y compris les unités administratives décentralisées, sauf dispositions contraires d'autres lois fédérales.

² Les art. 12 à 14 s'appliquent également aux administrations cantonales ainsi qu'aux organismes et aux personnes de droit public ou de droit privé chargés par la Confédération ou les cantons d'exécuter des tâches de l'administration relevant de l'application du droit fédéral et extérieurs à l'administration fédérale ou à une administration cantonale.

¹ RS 101

² FF 2021

³ Les Services du Parlement et les tribunaux fédéraux peuvent se soumettre à la présente loi ou à des parties de celle-ci en concluant une convention avec le Conseil fédéral, sauf dispositions contraires d'autres lois fédérales.

⁴ La présente loi s'applique, sauf dispositions contraires d'autres actes.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *cyberadministration*: utilisation des technologies de l'information et de la communication pour exécuter les tâches des autorités.
- b. *services administratifs en ligne*: moyens informatiques permettant l'exécution des tâches des autorités.

Art. 4 Principes

¹ Les autorités fédérales visent, en vue de gains d'efficacité et de la création de nouvelles possibilités, l'utilisation des moyens électroniques pour l'interaction:

- a. des autorités fédérales les unes avec les autres et des autorités fédérales avec les autorités cantonales ou communales;
- b. des autorités avec les entreprises;
- c. des autorités avec les personnes physiques.

² Elles coordonnent leurs activités avec les cantons et garantissent l'autonomie de ces derniers.

³ Elles veillent à ce que leurs prestations soient accessibles à l'ensemble de la population et tiennent compte des risques qui pèsent en particulier sur la sécurité et la disponibilité des données et des services.

Art. 5 Conclusion de conventions

¹ Pour exécuter ses tâches, la Confédération peut conclure, avec d'autres collectivités suisses et des organismes, des conventions sur la mise en œuvre technique et organisationnelle de la collaboration en matière de cyberadministration et sur le financement de celle-ci, notamment aux fins suivantes:

- a. garantir l'interopérabilité des collectivités et organismes concernés;
- b. simplifier la fourniture et l'exécution des prestations des autorités par voie électronique.

² Dans la mesure où cela est utile, les conventions peuvent prévoir en particulier:

- a. les compétences;
- b. l'organisation;
- c. le financement;
- d. le droit applicable.

³ Elles peuvent prévoir la création d'organismes communs dotés de la personnalité juridique.

⁴ Le Conseil fédéral peut conclure lui-même ces conventions.

⁵ Il peut également conclure lui-même des traités internationaux sur les objets visés aux al. 1 et 2.

⁶ Si les conventions visées dans le présent article requièrent des bases légales plus précises du fait qu'elles touchent par exemple au statut juridique des particuliers en matière de protection des données ou de procédure, elles sont autorisées, pour peu que les bases légales requises existent.

Art. 6 Participations de la Confédération

¹ La Confédération peut, en matière de cyberadministration, prendre des participations dans des organismes, notamment dans les domaines visés à l'art. 5, al. 1. Ces participations doivent servir à l'exécution des tâches légales des autorités fédérales.

² Le Conseil fédéral décide de la participation.

Art. 7 Prise en charge des coûts liés aux conventions et aux organismes

La Confédération participe uniquement aux conventions et aux organismes dont les parties prennent en charge les coûts proportionnellement à l'utilisation qu'elles font des prestations concernées.

Art. 8 Aides financières

¹ La Confédération peut verser des aides financières en faveur de mesures destinées à la mise en œuvre technique et organisationnelle de la collaboration en matière de cyberadministration si cela est nécessaire à l'application correcte et uniforme du droit fédéral. Elle peut verser les aides financières dans la limite des crédits autorisés aux bénéficiaires suivants:

- a. cantons;
- b. organismes et personnes de droit public ou de droit privé chargés par la Confédération ou les cantons d'appliquer le droit fédéral et extérieurs à l'administration fédérale ou à une administration cantonale;
- c. autres organismes avec lesquels la Confédération conclut des conventions au sens de l'art. 5 ou dans lesquels elle prend des participations en vertu des art. 5 et 6.

² L'autorité compétente conclut avec les bénéficiaires d'aides financières des contrats de droit public qui régissent, en particulier, le montant des aides financières à verser et la nature des contributions, ainsi que les exigences à remplir et les prestations à fournir par les bénéficiaires. Les aides financières accordées à des cantons peuvent être réglées dans des conventions-programmes.

Art. 9 Délégation de tâches

¹ Le Conseil fédéral peut, au moyen d'une ordonnance ou d'une convention, déléguer des tâches relevant de l'activité administrative auxiliaire en matière de cyberadministration à des organismes et à des personnes de droit public ou de droit privé extérieurs à l'administration fédérale. Doivent être réglés en particulier:

- a. le droit applicable, notamment en matière de marchés publics;
- b. la surveillance des organismes et des personnes chargés des tâches; celle-ci comprend au moins l'établissement d'un rapport annuel.
- c. le pilotage des organismes et des personnes.

² L'exécution de procédures d'appel d'offres fondées sur les prescriptions du droit des marchés publics peut être déléguée à des organismes et des personnes de droit public ou de droit privé extérieurs à l'administration fédérale si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la Confédération détient des participations dans l'organisme ou dans la personne;
- b. aucun particulier ne détient des participations dans l'organisme ou dans la personne;
- c. l'organisme ou la personne ne fournit pas de prestations à des particuliers sur le marché.

³ Si nécessaire, des compétences décisionnelles peuvent être attribuées aux organismes et aux personnes chargés des tâches.

⁴ Le Conseil fédéral choisit le délégataire selon une procédure de sélection transparente, neutre et impartiale.

Art. 10 Logiciels à code source ouvert

¹ Les autorités fédérales soumises à la présente loi peuvent mettre à la disposition des personnes intéressées des logiciels libres de droits de licence, qu'elles développent ou font développer pour l'exécution de leurs tâches, si les conditions suivantes sont réunies:

- a. elles mettent les logiciels à disposition selon les principes suivants liés aux logiciels à code source ouvert:
 - 1. elles publient le code source,
 - 2. elles autorisent toute personne à utiliser, étudier, perfectionner et transmettre les logiciels sans payer de droits de licence;
- b. elles-mêmes ou d'autres milieux ont un intérêt à ce que les logiciels soient réutilisés;
- c. les droits de tiers sont garantis.

² Dans la mesure du possible et pour autant que cela soit utile, des textes de licences reconnus ou répandus au niveau international sont utilisés. Les licences excluent

toute prétention contractuelle en responsabilité, sauf dispositions contraires du droit civil.

³ L'octroi des licences est soumis au droit privé, sauf dispositions contraires d'autres actes. Les litiges entre concédants et licenciés sont réglés par les tribunaux civils.

⁴ Les autorités fédérales soumises à la présente loi peuvent fournir des prestations complémentaires, en particulier, à des fins d'intégration, de maintenance, de sécurité informatique et d'assistance, pour autant que ces prestations présentent un intérêt public et qu'elles engendrent des coûts raisonnables. Ces coûts sont couverts par des émoluments.

⁵ Le département compétent peut autoriser des exceptions à la perception d'un émolument sur certaines prestations visées à l'al. 4, à condition que celles-ci n'entrent pas en concurrence avec le secteur privé.

Art. 11 Données ouvertes

¹ Les unités de l'administration fédérale centrale mettent à disposition, en vue de leur libre réutilisation, les données qu'elles collectent ou produisent dans l'exécution de leurs tâches légales, et qu'elles ont sauvegardées sous une forme électronique et regroupées en registres. Les indications de sources prescrites par des lois spéciales restent réservées.

² Les données sont mises à disposition sur des réseaux accessibles au public, à titre gratuit, sans délai et dans un format ouvert lisible par ordinateur.

³ Ne sont pas mises à disposition les données:

- a. dont la publication n'est pas autorisée ou n'est autorisée que de manière restrictive par d'autres actes, en particulier les dispositions relatives à la protection des données, aux droits d'auteur, au secret statistique, au secret fiscal, à la protection des informations, aux émoluments et aux registres officiels;
- b. dont la préparation en vue de leur mise à disposition requiert d'importants moyens matériels, personnels ou techniques supplémentaires qui sont particulièrement disproportionnés au regard de l'utilité des données pour la société, l'environnement et l'économie (plus-value).

⁴ Les données sont référencées sur une plateforme centrale et assorties de métadonnées prédéfinies. L'Office fédéral de la statistique règle le contenu et la forme des métadonnées en collaboration avec la Chancellerie fédérale.

⁵ Les unités administratives ne sont pas tenues de vérifier l'exactitude, la complétude, la plausibilité ou toute autre caractéristique des données destinées à être publiées.

Art. 12 Services administratifs en ligne

¹ Le Conseil fédéral peut imposer l'utilisation des services administratifs en ligne de la Confédération aux autorités soumises à la présente loi si ceux-ci contribuent à l'exécution des tâches de ces autorités.

² Il peut prévoir que les unités administratives de l'administration fédérale centrale mettent des services administratifs en ligne à la disposition des cantons et des communes, ainsi que des organismes et personnes chargés d'appliquer le droit fédéral ou le droit cantonal, pour l'exécution des tâches qui leur incombent, si les conditions suivantes sont réunies:

- a. ces services sont utilisés en même temps pour l'exécution de propres tâches de l'administration fédérale;
- b. l'exécution des tâches principales de l'unité administrative concernée n'est pas compromise;
- c. aucun moyen matériel et personnel supplémentaire important n'est requis.

³ Si cela est nécessaire à l'application uniforme et correcte du droit fédéral, le Conseil fédéral peut imposer l'utilisation des services administratifs en ligne aux autorités, organismes et personnes suivants:

- a. autorités cantonales;
- b. organismes et personnes de droit public ou de droit privé chargés par la Confédération ou les cantons d'appliquer le droit fédéral et extérieurs à l'administration fédérale ou à une administration cantonale.

⁴ Les cantons contribuent à la couverture des coûts proportionnellement à l'utilisation qu'eux-mêmes et leurs communes font des services administratifs en ligne. Le Conseil fédéral détermine le calcul de la contribution.

⁵ Si l'utilisation des services administratifs en ligne requiert des bases légales plus précises du fait qu'elle touche par exemple au statut juridique des particuliers en matière de protection des données ou de procédure, elle est autorisée, pour peu que les bases légales requises existent.

Art. 13 Normes

¹ Le Conseil fédéral peut imposer aux autorités fédérales soumises à la présente loi des normes techniques, organisationnelles et de procédure visant à favoriser l'interopérabilité de différents systèmes au sein d'un processus continu. Il se fonde sur des normes reconnues ou répandues au niveau international.

² Si cela est nécessaire à l'application uniforme et correcte du droit fédéral, il peut en outre imposer ces normes aux autorités, organismes et personnes suivants:

- a. autorités cantonales;
- b. organismes et personnes de droit public ou de droit privé chargés par la Confédération ou les cantons d'appliquer le droit fédéral et extérieurs à l'administration fédérale ou à une administration cantonale.

³ L'art. 12, al. 5, s'applique par analogie.

Art. 14 Exceptions aux obligations d'utiliser les services administratifs en ligne et d'appliquer les normes

Le Conseil fédéral peut accorder des exceptions aux obligations visées aux art. 12 et 13.

Art. 15 Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³

Art. 46a, al. 1^{bis}

^{1bis} Aucun émolument n'est perçu pour l'utilisation des données préparées, en vertu de l'art. 11 de la loi fédérale du ... sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités⁴, en vue de leur libre réutilisation selon les principes des données ouvertes.

2. Loi fédérale du 18 juin 1999 sur la météorologie et la climatologie⁵

Art. 3, al. 3 et 4

³ Le Conseil fédéral fixe, en se fondant sur l'art. 46a de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁶, les émoluments pour les prestations relevant de l'offre de base.

⁴ Dans le cadre de l'offre de base, l'office assure gratuitement:

- a. la fourniture des données visées à l'art. 11 de la loi fédérale du ... sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités⁷;
- b. la diffusion d'informations météorologiques et climatologiques d'intérêt public dans le cadre des tâches qu'il assume en vertu de l'art. 1, let. c, e et h, en particulier les avis d'intempéries, les prévisions météorologiques et les bases relatives à l'évolution du climat.

3. Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre⁸

Art. 6, al. 1, let. a^{ter}

¹ Ne sont pas soumis au droit d'émission:

- a^{ter}. la création ou l'augmentation de la valeur nominale de droits de participation dans des sociétés détenues exclusivement par les pouvoirs publics et poursuivant un but de service public au sens de l'art. 1 de la loi fédérale du ... sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des

³ RS 172.010

⁴ RS ...

⁵ RS 429.1

⁶ RS 172.010

⁷ RS ...

⁸ RS 641.10

autorités⁹ ainsi que toute opération visant à créer des droits de participation dans de telles sociétés;

Art. 16 Dispositions transitoires relatives aux données ouvertes

¹ Les unités administratives peuvent procéder à la publication officielle de leurs données et ressources par étapes, mais au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'art. 11.

² Elles ne sont pas tenues de publier les données qu'elles ont collectées ou produites avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 17 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁹ RS ...